

TRIBUNAL D'INSTANCE DE SAINT-GIRONS (Ariège)
Jugement n° 36 / 2016 du 26.05.2016 - Rép. gén. n°1115-73

A l'audience publique du jeudi vingt six mai deux mille seize à quatorze heures trente, tenue au Château des Vicomtes du Couserans, sous la présidence de Monsieur Bernard BONZOM, Magistrat du Tribunal d'instance,

assisté de Mme CHAMPENOIS, Greffière, lors des débats et à l'audience de ce jour,
dans l'affaire suivante :

Monsieur Alain ANTRAS
Route de Castillon
09 800 ENGOMER

représenté par Maître François DUFFAU, Avocat au Barreau de Pau,
1, place de la Libération, 64 000 PAU,

lui-même représenté par Maître Samantha MOSKAL, Avocate au
Barreau de l'Ariège, rue du pujol, 09 200 SAINT-GIRONS

DEMANDEUR
D'UNE PART

c/

S.C.P. MOYRAND-BALLY
Mandataire judiciaire
14-16, rue de Lorraine
93 011 BOBIGNY CEDEX

prise en sa qualité de liquidateur de la société NOUVELLE REGIE
DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE, 32, rue du Landy, 93 300
AUBERVILLIERS,

non comparante,

Société BANQUE SOLFEA
49, avenue de l'Opéra
75 002 PARIS

représentée par la S.C.P. MASSOL & Associés, 13, rue Armand
Saintis, B.P. 381, 82 003 MONTAUBAN CEDEX

DEFENDEURS
D'AUTRE PART

a été rendu le jugement dont la teneur suit après que l'affaire ait été appelée à
l'audience publique du 3 mars 2016 à 14 heures 30 :

FAITS ET PROCEDURE :

ATTENDU qu'il ressort des éléments du dossier et des débats que par un acte en date du 16 octobre 2015, délivré par Maître Yann NOBLESSE, Huissier de Justice à BOBIGNY (Seine Saint-Denis), Monsieur Alain ANTRAS et Madame Renée BOMIERBALE ont fait citer devant ce Tribunal la société SOLFEA, à PARIS (2^{ième} arr.);

Que par un acte du 22 du même mois, ils ont fait citer la société civile professionnelle MOYRAND-BALLY, Mandataire judiciaire, chargée de la liquidation des biens de la société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE;

Qu'ils exposent :

- que le 8 août 2012, ils ont été démarchés à leur domicile, situé à ENGOMER (Ariège), route de Castillon, par la société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE ayant pour nom commercial GROUPE SOLAIRE DE FRANCE,
- que leur a été proposée la pose de panneaux photovoltaïques sur la toiture de leur maison afin de réaliser d'importantes économies d'énergie,
- que le GROUPE SOLAIRE DE FRANCE s'engageait à fournir, livrer, poser et garantir une centrale photovoltaïque de 12 panneaux solaires, d'une puissance de 2,960 WC,
- que dans la partie "*Autres observations*" du bon de commande, il est précisé :
 - que le rendement des panneaux est garanti à hauteur de 90% pendant 25 ans, "*sous réserve d'acceptation par la commune*",
 - que la centrale et l'onduleur sont garantis durant 20 ans,
 - que la production est garantie pendant 20 ans,
- que le paiement devait être assuré par un crédit de 19900 euros souscrit auprès de SOLFEA,
- que la banque a informé Monsieur ANTRAS de son accord pour financer l'opération et a précisé que les fonds seraient directement versés à GROUPE SOLAIRE DE FRANCE "*à réception de l'attestation de fin de travaux signée*",
- que le 3 septembre 2012, GROUPE SOLAIRE DE FRANCE a établi une "facture acquittée" de 19 900 euros à eux remise,

- que le 23 octobre 2012, Monsieur ANTRAS recevait de GROUPE SOLAIRE DE FRANCE une attestation de conformité qu'il envoyait à la société ERDF,
- que cette dernière adressait à GROUPE SOLAIRE DE FRANCE une "*proposition de raccordement*" valable 3 mois contre paiement de 1 403,54 euros,
- qu'il a effectué le règlement de cette somme en 2 règlements de 701,77 euros chacun,
- que le raccordement a été effectué,
- que par un courrier du 3 septembre 2013, Monsieur ANTRAS a été informé par la BANQUE SOLFEA qu'il restait dû, "au titre du capital", la somme de 20 945,70 euros,
- que 2 mois plus tard, il a reçu un tableau d'amortissement mentionnant une somme à rembourser, intérêts et assurance inclus, de 33 977,35 euros, alors même qu'aucun taux d'intérêt et aucune souscription à une assurance ne sont précisés,

Qu'ils soutiennent :

1 - au sujet du bon de commande :

A / à titre principal :

- que ce bon de commande est nul du fait qu'aucun prix de rachat du kilowatt n'est indiqué et qu'il n'y a aucune information sur la production d'énergie envisagée et l'amortissement,
- qu'aucun délai d'exécution n'est précisé, non plus que les modalités de paiement, le taux d'intérêt et le taux effectif global,
- qu'en outre, le bon de commande ne porte pas la mention "*si vous annulez votre commande, vous pouvez utiliser le formulaire détachable ci-contre*"
- qu'aucun formulaire de rétractation aisément détachable ne lui a été annexé, en violation des articles R. 121-3 et R. 121-5 du Code de la consommation; qu'en effet, seuls des pointillés invitent à découper le bordereau; que l'autre face du formulaire ne précise pas l'adresse à laquelle il doit être envoyé,
- qu'en outre, GROUPE SOLAIRE DE FRANCE a usé de manoeuvres frauduleuses pour l'inciter à contracter "*puisque, en réalité, les prestations proposées n'auraient jamais pu engendrer la moindre économie*" (page 8),
- qu'il a revendu du courant électrique pour 704,77 euros alors que le remboursement du crédit s'élève à 2 422,68 euros par an,

- que ce contrat doit être annulé, cette annulation entraînant celle du crédit en application de l'article L. 311-32 du code de la consommation,

B / à titre subsidiaire :

- que GROUPE SOLAIRE DE FRANCE ne prouve pas qu'il s'est libéré de l'ensemble de ses obligations :
 - rendement des panneaux photovoltaïques garanti à hauteur de 90% pendant 25 ans,
 - remise d'un "chèque écologique" de 1 200 euros le jour de l'installation,
 - garantie de l'onduleur et de la centrale pendant 20 ans,
 - garantie de la production durant la même période,
- que le contrat encourt donc la résolution en application de l'article 1184 du Code civil;

Qu'ils demandent donc au Tribunal :

1°) à titre principal :

- d'annuler le bon de commande du 8 août 2012,
- de condamner la S.C.P. MOYRAND-BALLY :
 - à remettre en état la toiture de leur maison dans le délai de 2 mois à compter de la signification du jugement à rendre, sous une astreinte de 100 euros par jour de retard,
 - à leur verser la somme de 2 000 euros à titre de dommages et intérêts,
- de condamner la société SOLFEA :
 - à lui rembourser [à Monsieur ANTRAS] les échéances versées en exécution du crédit du 29 août 2012, soit la somme de 4 643,47 euros, à parfaire au jour de l'exécution du jugement à rendre,

2°) à titre subsidiaire :

- de prononcer la résolution de ce bon de commande,
- de condamner la S.C.P. MOYRAND-BALLY :
 - à remettre en état la toiture de sa maison dans le délai de 2 mois à compter de la signification du

- jugement à rendre, sous une astreinte de 100 euros par jour de retard,
 - à lui verser la somme de 2 000 euros à titre de dommages et intérêts,
 - de condamner la société SOLFEA :
 - à lui rembourser les échéances par lui versées en exécution du crédit du 29 août 2012, soit la somme de 4 643,47 euros, à parfaire au jour de l'exécution du jugement à rendre,
- 3°) en tout état de cause :
- de condamner, *in solidum*, la S.C.P. MOYRAND-BALLY et la société SOLFEA :
 - à leur verser la somme de 2 000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile,
 - au paiement des dépens, y compris le coût de la signification du jugement à rendre,
 - d'ordonner l'exécution provisoire de ce jugement.

□□□□

ATTENDU que la société SOLFEA répond, dans ses conclusions écrites, reprises verbalement à l'audience :

- que le 3 septembre 2012, la société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE a émis une facture conforme au bon de commande,
- que Monsieur ANTRAS a régularisé une attestation de fin de travaux et lui a demandé de verser la somme de 19900 euros, tout en précisant qu'il renonçait au délai de rétractation et que les travaux, objet du financement, étaient terminés et conformes au bon de commande;

Qu'elle soutient :

- 1 - au sujet de la nullité du bon de commande :
 - a / la nullité pour dol :
 - que Monsieur ANTRAS ne prouve pas les manoeuvres dont il se plaint, qu'il s'agisse de leur élément matériel ou de l'élément intentionnel,

- b / la nullité pour absence des mentions obligatoires :
- que contrairement à ce que soutient son adversaire, le bon de commande "*précise très exactement les nature et caractéristiques des panneaux constituant la centrale photovoltaïque*" (page 5),
 - que les conditions d'exécution du contrat sont reprises dans les conditions particulières, à la page 2 du contrat,
 - que l'offre préalable de crédit stipule clairement le montant du crédit, sa durée, le nombre d'échéances, le taux effectif global et le montant total du crédit,
 - que Monsieur ANTRAS a, par ailleurs, adhéré à l'assurance-groupe facultative,
- c / la faculté de renonciation :
- que l'affirmation du précité, selon laquelle le bon de commande ne comportait aucun formulaire détachable de rétractation, est fautive car le bon de commande comportait un tel formulaire,
 - qu'en outre, Monsieur ANTRAS a pris possession de la centrale photovoltaïque, a régularisé un contrat de vente de courant électrique avec EDF et a commencé à rembourser les échéances du crédit,
 - que la nullité est ainsi couverte,
- d / l'absence d'économie générale du contrat :
- que la société GROUPE SOLAIRE DE FRANCE ne s'est engagée sur aucun prix de revente de l'électricité, ce prix étant déterminé par EDF,
- 2 - en ce qui concerne la résolution du bon de commande :
- que Monsieur ANTRAS ne peut pas soutenir que GROUPE SOLAIRE DE FRANCE n'a pas exécuté ses obligations, l'intéressé ayant signé une attestation de fin de travaux,
 - qu'il ne verse aucune pièce démontrant que l'installation n'est pas conforme au contrat;

Qu'elle ajoute :

- qu'elle n'a commis aucune faute car elle a versé les fonds à la société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE au vu de l'autorisation donnée par Monsieur ANTRAS qui a attesté que la livraison était bien intervenue,

- qu'elle n'avait pas à vérifier la réalité de la livraison ou l'exécution des travaux,
- que ne peut être prononcée la déchéance de son droit aux intérêts car :
 - elle a consulté le F.I.C.P.,
 - elle a eu les avis d'impôt sur le revenu des emprunteurs,
 - elle a vérifié l'identité de ces derniers,
 - elle a eu un justificatif de leurs ressources et de leurs charges;

Qu'elle demande au Tribunal :

- 1 - à titre principal :
 - de rejeter l'action de Monsieur ANTRAS et de Madame BONIERBALE,
 - de les condamner à poursuivre le paiement des échéances du prêt,
- 2 - à titre subsidiaire, dans le cas où serait prononcée la nullité ou la résolution des contrats :
 - de condamner solidairement les précités à lui verser la somme de 19 900 euros, déduction faite des échéances déjà réglées, la somme étant à parfaire au jour du jugement,
 - de rejeter la réclamation portant sur la déchéance de son droit aux intérêts,
- 3 - en tout état de cause :
 - de mettre à la charge de la partie perdante la somme de 2 000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile,
 - de la condamner au paiement des dépens.

□□□□

ATTENDU que la S.C.P. MOYRAND-BALLY, chargée de la liquidation judiciaire de la société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE, ne comparaît pas; que le présent jugement est ainsi réputé contradictoire.

MOTIFS :

ATTENDU, en droit, que selon l'article L. 121-23 du Code de la consommation, dans sa rédaction résultant de la loi n°93-949 du 26 juillet 1993, applicable au litige :

"Les opérations visées à l'article L. 121-21 doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

(...)

4° désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés;

(...)."

Que d'après l'article L. 121-24, alinéa 1er, du même code :

"Le contrat visé à l'article L. 121-23 doit comprendre un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation dans les conditions prévues à l'article L. 121-25. Un décret en Conseil d'Etat précisera les mentions devant figurer sur ce formulaire."

Que l'article R. 121-3 de ce même code, dans sa rédaction résultant du décret n°97-298 du 27 mars 1997, énonce, quant à lui :

"Le formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation prévu à l'article L. 121-25 fait partie de l'exemplaire du contrat laissé au client.

Il doit pouvoir en être facilement séparé.

Sur l'exemplaire du contrat, doit figurer la mention : "Si vous annulez votre commande, vous pouvez utiliser le formulaire détachable ci-contre."

Que selon l'article R. 121-4 de ce même code :

"Le formulaire prévu à l'article L. 121-24 comporte, sur une face, l'adresse exacte et complète à laquelle il doit être envoyé."

Qu'aux termes de l'article R. 121-5 dudit code :

"Le formulaire prévu à l'article L. 121-24 comporte, sur son autre face, les mentions successives ci-après en caractères très lisibles :

- 1° *En-tête, la mention "Annulation de commande" (en gros caractères) (...),*
- 2° *puis, sous la rubrique "Conditions", les instructions suivantes, énoncées en lignes distinctes :*

Compléter et signer ce formulaire

*L'envoyer par lettre recommandée avec avis de réception
(Ces derniers mots doivent être soulignés dans le
formulaire ou figurer en caractères gras)*

(...)."

ATTENDU, en l'espèce, en premier lieu, que la commande signée le 8 août 2012 par Monsieur ANTRAS indique seulement "*Centrale photovoltaïque / 2,960 WC*"; qu'elle ne répond pas à l'exigence de précision posée par le 4° de l'article L. 121-23 ci-dessus reproduit; qu'en outre, rien ne démontre qu'a été remise au précité une documentation complète sur ce matériel;

Qu' en second lieu, le formulaire de rétractation n'est pas facilement séparable du contrat car exigeant l'utilisation de ciseaux afin de le découper

(en ce sens : Cour d'appel de Versailles, 1^{ère} chambre, section 2, 24 janvier 2012, R.G. n°11 / 03385, *Société Batiferm c/ Mme L...*, inédit);

Qu'en outre :

- = il ne précise pas l'adresse exacte et complète à laquelle il doit être renvoyé, en violation de l'article R. 121-4 du code de la consommation

(Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 21 novembre 2006, pourvoi n°05-20.706, *Epoux Champlovier c/ Reverdy, société Franfinance, société Thermine Diffusion* :

Bulletin, 1^{ère} partie, n°510, page 453

La semaine juridique 2007, édition G, 11^{ème} partie, n°10090),

- = la mention "*L'envoyer par lettre recommandée avec avis de réception*" n'est pas soulignée et ne figure pas en caractères gras;

Qu'il convient, en conséquence, faisant droit à la légitime réclamation de Monsieur ANTRAS, d'annuler la vente litigieuse;

Que la nullité n'est nullement couverte par l'exécution de la convention car, en effet, il n'est pas établi que Monsieur ANTRAS avait, à la fois, connaissance du vice l'affectant et la volonté de le réparer

(Cour de cassation, 3^{ème} chambre civile, 20 novembre 2013, pourvoi n°12-27.041, *Société PCA Maisons c/ Mme Nessack-Ruiz* :

Bulletin, 3^{ème} partie, n°149)

qu'en outre, la réglementation en matière de crédit à la consommation a un caractère d'ordre public qui interdit à la volonté individuelle d'y déroger.

□□□□

ATTENDU que la société MOYRAND-BALLY, chargée de la liquidation judiciaire de la société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE, doit être condamnée à remettre en état la toiture de la maison de Monsieur ANTRAS;

Que la demande de ce dernier, tendant à la condamnation de ce mandataire à lui verser les sommes de 1 403,54 et 2 000 euros doit être rejetée; qu'en effet, la liquidation judiciaire interdit de prononcer condamnation à paiement de sommes nées antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure collective.

□□□□

ATTENDU que l'annulation du contrat principal entraîne l'anéantissement du contrat de crédit consenti par la société SOLFEA, qui en est l'accessoire

(Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 10 septembre 2015, pourvoi n°14-17.772, *M. Siciak, Mme Bardin, épouse Siciak c/ Mme Du Buit, Mandataire judiciaire de la société France éoliennes, société Financo* :

Revue Lamy de droit civil, 2015, n°5995, note Cécile Le Gallou)

ATTENDU que les parties devant être remises en l'état où elles se trouvaient avant la conclusion du contrat, la société SOLFEA doit être condamnée à restituer à Monsieur ANTRAS la somme de 5854,81 euros qui correspond aux mensualités par lui versées en exécution du crédit;

Que la demande de cette société, tendant à la condamnation de Monsieur ANTRAS à lui rembourser la somme de 19 900 euros doit être écartée;

Qu'en effet, si on ne peut pas lui reprocher de n'avoir effectué une quelconque diligence pour s'assurer de l'exécution du contrat principal liant l'intéressé à la société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE - en raison de l'attestation de l'exécution des travaux signée par Monsieur ANTRAS -

(Rapprocher :

Cour de cassation, 1^{ière} chambre civile, 10 septembre 2015, pourvoi n°14-13.658, *Société Sofemo c/ M. Neveu et autres*:

La semaine juridique 2015, édition G, II ième partie, n°1138, note Jérôme Lasserre Capdeville)

doit être retenu à son encontre le fait - fautif -, de ne s'être pas assurée que le contrat n'était pas affecté d'une cause de nullité, ce qui la prive de sa créance de restitution

(Cour de cassation, 1^{ière} chambre civile, 10 décembre 2014, pourvois n°13-26.585 et 14-12.290, *Société Sofemo c/ M. Canet, M. Felicio, Mme Kulhaneck*, inédit, selon lequel :

" (...) en versant les fonds à la société Techniclim sans procéder préalablement aux vérifications nécessaires auprès du vendeur et des emprunteurs, ce qui lui aurait permis de constater que le contrat était affecté d'une cause de nullité, la banque avait commis une faute la privant de sa créance de restitution"

ATTENDU que les demandes fondées sur l'article 700 du Code de procédure civile doivent être rejetées;

Que doit subir le même sort la demande d'exécution provisoire;

Que la société SOLFEA doit supporter les dépens.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal,

Vu les textes déjà mentionnés et les articles 514 et suivants, 696 et 700 du Code de procédure civile, 473 du même Code,

Statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire, en matière civile et à charge d'appel :

- * Déclare bien fondée l'action de Monsieur ANTRAS à l'encontre de la S.C.P. MOYRAND-BALLY, prise en sa qualité de liquidatrice de la société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE, et de la société SOLFEA,
- * Prononce la nullité de la commande du 8 août 2012 et du crédit affecté,
- * Condamne la S.C.P. MOYRAND-BALLY, Mandataire judiciaire, prise en sa qualité de liquidatrice de la société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE, à remettre en état la toiture de la maison d'habitation de Monsieur ANTRAS, située route de Castillon à ENGOMER (Ariège), dans le délai de 3 mois à compter de la signification du présent jugement, sous une astreinte de 500 euros par mois de retard durant 3 mois,
- * Dit que le Tribunal se réserve expressément la liquidation de cette astreinte,
- * Condamne la société SOLFEA à restituer à Monsieur ANTRAS la somme de 5 854,81 euros, outre les sommes versées jusqu'à la signification du présent jugement,
- * Rejette la demande de cette société tendant à la restitution de la somme de 19 900 euros,
- * Rejette tous autres chefs de demande,
- * Condamne la société SOLFEA au paiement des dépens, y compris le coût de la signification de ce jugement.

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an que dessus.

La République Française mande et ordonne tous les huissiers de Justice sur ce requis, de mettre la présente à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main, à tous commandants et Officiers de la force publique de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis. Pour expédition certifiée conforme à la minute revêtue de la formule exécutoire, délivrée par le Greffier en chef du Tribunal d'Instance de Saint Girons, le 7/16/2016

LA GREFFIERE

LE JUGE D'INSTANCE

COPIE exécutoire à Me DUFFAU,
COPIE à S.C.P. MASSOL / S.C.P. MOYRAND-BALLY
le 7/16/2016